



REPUBLIQUE FRANCAISE

Département
de
L'ESSONNE
Arrondissement
de
PALAISEAU

COMMUNE DE VILLEJUST

ARRÊTÉ N° 2025-017

Portant sur l'autorisation de voirie sur la dépendance d'une voie communale
relative à la pose d'un échafaudage

Le Maire de la commune de VILLEJUST,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-3, L 2213-2 et L 2213-3, relatifs aux pouvoirs des Maires en matière de circulation,

VU le règlement général de la voirie communale et des voies privées ouvertes à la circulation publique,

VU la délibération municipale n° DEL CM05_2022_060 du 26 septembre 2022 fixant le montant des redevances d'occupation du domaine public,

CONSIDERANT la demande par laquelle la société MGR demeurant 3 bis, Grande Rue – La Poitevine – 91140 VILLEJUST représentée par Monsieur CARLOS Rufino demande d'occuper temporairement le domaine public au droit du 10, rue des Pavillons à Villejust (91140), par l'installation provisoire d'un échafaudage durant 2 jours entre la période du 1^{er} et du 28 février 2025,

CONSIDERANT qu'afin de permettre le bon déroulement des dits travaux et d'assurer la sécurité des personnes et des biens, il convient de prendre les mesures nécessaires,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Occupation : la société MGR représentée par Monsieur CARLOS Rufino est autorisée à occuper temporairement le domaine public au droit du 10, rue des Pavillons par l'installation provisoire d'un échafaudage.

ARTICLE 2 : Durée de l'autorisation : L'autorisation d'occupation est accordée pour une période de 2 jours entre le 1^{er} et le 28 février 2025.

ARTICLE 3 : Responsabilité : Le pétitionnaire est responsable, tant vis-à-vis de la commune que vis-à-vis des tiers ou des usagers, des accidents ou dommages qui pourraient résulter de ses installations. L'occupant est avisé qu'il doit se prémunir par des précautions adéquates et sous sa responsabilité technique des sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public.

ARTICLE 4 : Réparation des dommages : Le pétitionnaire est tenu de réparer immédiatement tous les dommages et dégradations qu'il aura pu causer au domaine public. Faute de satisfaire à cette prescription ainsi qu'à toute autres conditions imposées par le présent arrêté, il sera procédé à ses frais par les soins de l'administration à la réparation des dommages.

ARTICLE 5 : Redevance : Le titulaire de la présente autorisation doit s'acquitter des droits de voirie correspondant à l'occupation de cet emplacement, à réception d'avis des sommes à payer directement émis par l'autorité compétente, conformément au prix indiqué sur la délibération municipale du 26 septembre 2022.

Tarif appliqué : 5 euros /m²

Surface occupée :

Dimensions de l'emprise au sol de l'échafaudage : 4 m²

Durée : 2 jours

Soit : 4 m² X 2 jours X 5 euros = 40 euros

ARTICLE 6 : Modifications : Si des modifications sont apportées quant à la durée de l'occupation du domaine public indiqué ci-dessus, le pétitionnaire sera tenu d'en informer immédiatement la mairie.

ARTICLE 7 : La présente autorisation n'est accordée qu'à titre précaire et révocable.

ARTICLE 8 : Le Maire, la police municipale ainsi que tous les agents assermentés sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché en mairie et dont l'ampliation sera transmise à :

- à la société MGR représentée par Monsieur CARLOS Rufino,
- à la police municipale de Villejust.
- à la gendarmerie de Nozay.

Article 9 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Villejust, le 28 JAN. 2025

Le Maire,



Igor TRICKOVSKI

Affiché le : 28 JAN. 2025

Ampliations transmises le : 28 JAN. 2025